

Exposition internationale à Bayonne-Biarritz

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 33

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889488>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

FOIRE DE LYON

Nous informons nos lecteurs que la prochaine réunion de printemps de la Foire de Lyon aura lieu du 5 au 17 mars et que la Chambre de Commerce Suisse en France y participera comme les années passées.

Elle représentera ses membres en exposant gratuitement dans ses stands leurs catalogues et prix courants qui peuvent être envoyés, dès maintenant, à l'adresse suivante :

Chambre de Commerce Suisse en France

SECTION LYONNAISE

6, QUAI DES BROTTAUX, LYON

Quant aux commerçants et industriels qui ne font pas partie de la Chambre de Commerce Suisse en France et qui désireraient y adhérer pour participer aux avantages qu'elle offre à ses membres, ils sont priés de s'adresser au Siège social : 61, avenue Victor-Emmanuel-III, Paris (8^e).

EXPOSITION INTERNATIONALE**A BAYONNE-BIARRITZ**

On nous prie d'informer nos lecteurs qu'une Exposition Internationale aura lieu à Bayonne du 1^{er} juillet au 30 septembre 1923.

Seront admis à l'exposition tous les produits de l'Industrie, du Commerce, des Arts, des Sciences, du Tourisme, de l'Hôtellerie, des Sports, du Génie civil et maritime, de l'Agriculture et de l'Horticulture, les Produits Régionaux, les Œuvres Sociales, Philanthropiques et d'Intérêt général.

Les exposants seront divisés en deux catégories :

- 1° Les producteurs, fabricants et industriels;
- 2° Les commerçants exposant des produits ou du matériel non fabriqué par eux.

Tous les produits étrangers seront admis à l'exception de ceux en provenance de pays ayant été en guerre contre la France ou ses alliés.

Pour tous renseignements, s'adresser au Commissaire général, Hôtel de Ville, à Bayonne.

IMPORTATION DE L'HORLOGERIE EN FRANCE

Nous apprenons que les contingents d'importation des montres or et platine accusant au début de février un dépassement de plus de deux mois, le Gouvernement français a décidé de suspendre, jusqu'à fin mars, l'importation des montres or et platine.

IMPOT**SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

Ayant eu l'occasion de demander à la Direction générale de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre de nous renseigner sur les obligations des maisons étrangères ayant en France des succursales, en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires, nous avons reçu la réponse suivante qui sera certainement de nature à intéresser nos lecteurs :

« Vous avez bien voulu poser la question de savoir si l'impôt sur le chiffre d'affaires est dû, indépendamment de la taxe à l'importation, par la maison suisse qui, ayant en France une succursale, y réalise des affaires par l'intermédiaire de celle-ci. Vous envisagez successivement les trois hypothèses suivantes :

« 1° L'expédition est effectuée directement de Suisse au client, en vertu d'une commande prise par la succursale, mais sans que celle-ci facture ou encaisse le prix ;

« 2° Les conditions de livraison et de facturation demeurant les mêmes que dans l'hypothèse précédemment envisagée, la succursale qui a reçu la commande intervient dans le recouvrement du prix, soit en encaissant les sommes versées et en en passant écritures, soit en remettant aux banques, en vue de leur encaissement les chèques qu'elle reçoit pour le compte de la maison-mère ;

« 3° L'expédition est faite de Suisse à la succursale qui se charge des livraisons à la clientèle sur facture établie par la maison-mère.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans l'état actuel de la législation, l'impôt sur le chiffre d'affaires se cumule, le cas échéant, avec la taxe à l'importation et est dû par tous les commerçants établis à l'étranger, sous la double condition qu'ils possèdent une succursale, agence ou bureau en France et qu'ils y effectuent des affaires.

« D'après ces principes, les questions posées dans votre lettre comportent les solutions suivantes :

Première hypothèse.

« Si, en vertu de la convention et eu égard aux modalités de l'expédition, le client acheteur français doit être réputé avoir pris livraison de la marchandise, dès avant son introduction en France, l'impôt sur le chiffre d'affaires manque de base.

« Dans le cas, au contraire, où la marchandise est livrée en France par la maison suisse, la vente se trouve passible de l'impôt sur le